

.b2877545 (A)

CA1
EA617
96065
FRE
ex.1
DOCS

Canada



OUTILS D'AFFAIRES :
GRANDES QUESTIONS JURIDIQUES RELIÉES
À LA CONDUITE DES AFFAIRES AU MEXIQUE



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs
and International Trade

Le Secteur de l'Amérique latine et des Antilles



DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE - MEXIQUE

Outils d'affaires — Mexique

Les Grandes questions juridiques reliées à la conduite des affaires au Mexique sont un apport à la base de savoir sur le Mexique du bureau de Chicago de Baker & McKenzie. La réalisation de ce document a été rendue possible grâce à l'appui du bureau de Toronto de Baker & McKenzie.

Même si ce document donne un aperçu du droit mexicain, il n'est en aucun cas destiné à constituer un avis juridique ni à remplacer l'aide d'un conseiller juridique compétent pour un cas d'affaire ou une transaction donnée.

Aucune erreur, omission ou opinion apparaissant dans le présent document ne doit être attribuée au gouvernement du Canada ou à Baker & McKenzie. Les auteurs, non plus que l'éditeur ou les organismes qui ont contribué au présent ouvrage, n'assumeront aucune responsabilité pour les pertes commerciales qui résulteraient de décisions d'affaires prises sur la foi de l'information contenue dans ce document.

© Baker & McKenzie, mars 1996.

N° de catalogue E74-72/3-1995F
ISBN 0-662-80567-4

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, imprimée, rentrée dans un système d'extraction ou transmise partiellement ou dans sa totalité sous quelque forme que ce soit ou par n'importe quel moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur et de Baker & McKenzie.

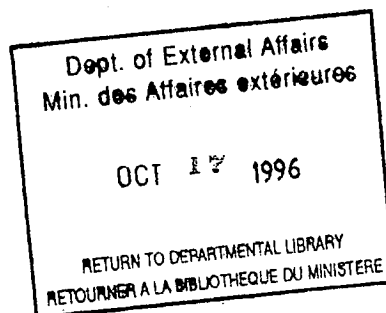
Publié par Prospectus inc.

Imprimé au Canada

Also available in English.

Outils d'affaires

Grandes questions juridiques reliées à la conduite des affaires au Mexique



Mars 1996

© Novembre 1995, Baker & McKenzie. Même si ce document donne un aperçu du droit mexicain, il n'est en aucun cas destiné à constituer un avis juridique ni à remplacer l'aide d'un conseiller juridique compétent pour un cas d'affaire ou une transaction donnée.

Par F. Miguel Noyola, Thomas W. Studell and Hugo Dubovoy,
Baker & McKenzie, Chicago, IL.

43277 639

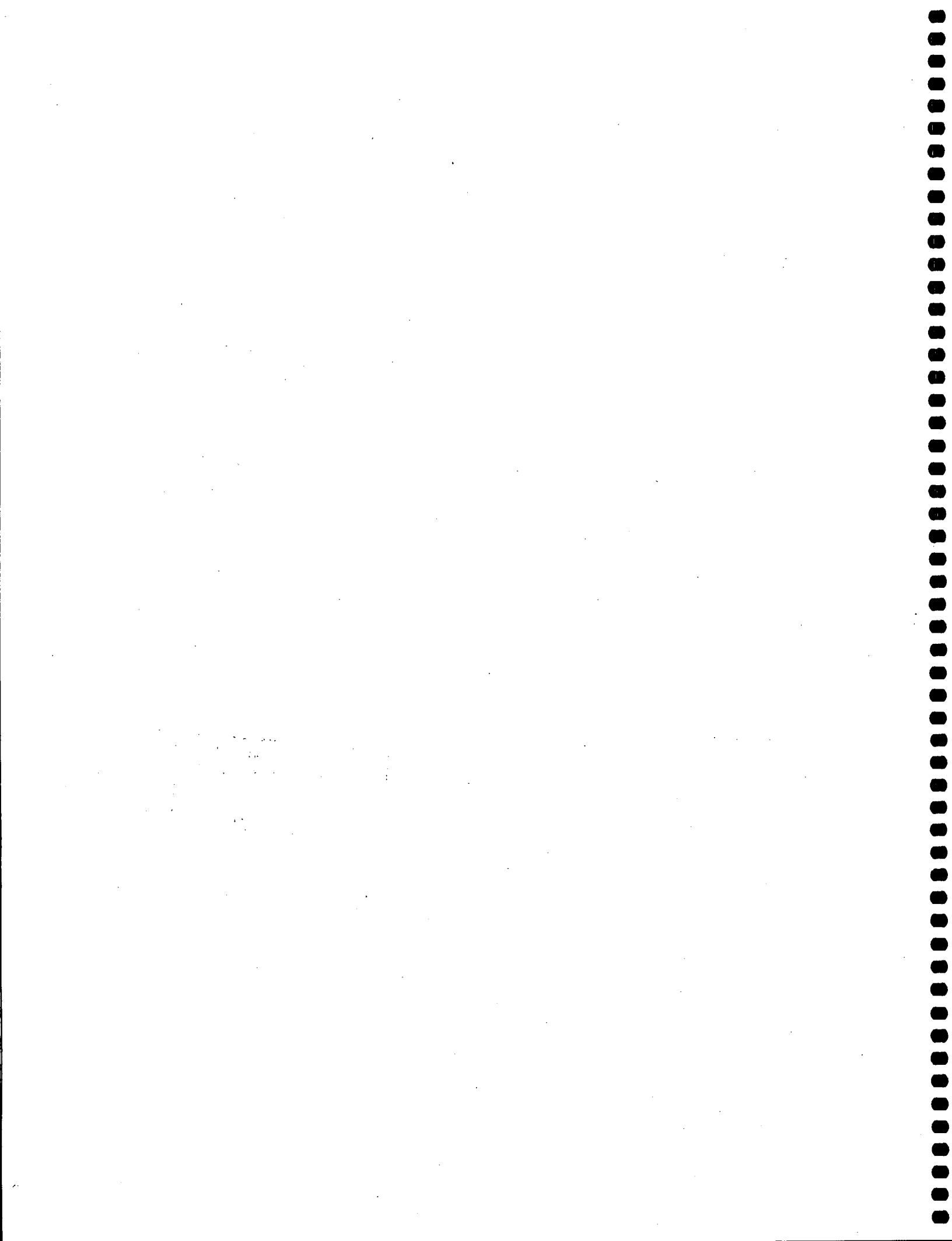


Table des matières

Introduction	1
Aperçu.....	1
1. La législation sur l'investissement étranger	3
1.1 Pas de restriction sur la plupart des investissements	3
1.2 Activités soumises à des restrictions par la LIÉ	3
1.3 Acquisition de sociétés mexicaines existantes appartenant à des intérêts mexicains	8
1.4 Succursales	8
1.5 Investisseurs étrangers ayant des engagements d'investissement	9
1.6 Obligations d'enregistrement.....	9
1.7 Droits de rapatriement et de remise.....	9
1.8 Immobilier	9
2. La législation sur la concurrence	13
2.1 Pratiques réglementées	13
2.2 Concentrations économiques restreintes : approbation préalable	14
2.3 Commission fédérale de la concurrence	15
2.4 Pénalités.....	15
2.5 Droit privé d'action	16
3. L'exploitation des maquiladoras	17
3.1 Présence des sociétés au Mexique.....	17
3.2 Permis d'exploitation et d'importation.....	17
3.3 Importations en franchise	18
3.4 Ventes sur le marché mexicain	18
4. La législation sur les sociétés	19
4.1 Diverses formes d'organisation d'entreprise.....	19
4.2 Capital.....	19
4.3 Structure de la gestion	20
4.4 Nombre minimal d'actionnaires	20

5. La fiscalité.....	21
5.1 Conventions fiscales.....	21
5.2 Impôt sur le revenu des sociétés.....	21
5.3 Retenue fiscale sur les dividendes.....	21
5.4 Autres retenues fiscales.....	22
5.5 Taxe sur les ventes d'actions.....	22
5.6 Taxe sur l'actif.....	23
5.7 Taxe à la valeur ajoutée.....	23
6. Le commerce international.....	25
6.1 Généralités sur les importations.....	25
6.2 ALÉNA et autres accords commerciaux régionaux.....	25
6.3 Loi sur le commerce extérieur.....	25
7. La législation sur le travail.....	27
7.1 Avantages sociaux obligatoires des employés.....	27
7.2 Indemnités de départ.....	30
7.3 Déduction obligatoire de l'employeur : sécurité sociale et impôt sur le revenu.....	32
8. L'environnement.....	35
8.1 Organismes responsables de l'environnement.....	35
8.2 Énoncé des incidences environnementales.....	36
8.3 Permis d'exploitation.....	36
8.4 Enregistrement des rejets d'eau résiduelle.....	37
8.5 Enregistrement des déchets dangereux.....	37
8.6 Pénalités.....	38
9. La propriété intellectuelle.....	39
9.1 Protection des brevets.....	39
9.2 Protection des marques de commerce.....	39
9.3 Transfert de technologie.....	40
9.4 Secrets commerciaux.....	40
9.5 Droit d'auteur.....	40
Contacts importants.....	41
Canada.....	41
Mexique.....	43

Introduction

Aperçu

Ce document donne un résumé très général de certains aspects de la législation mexicaine présentant un intérêt pour les sociétés étrangères qui envisagent de traiter des affaires au Mexique. On y traite des domaines suivants du droit :

1. Législation sur l'investissement étranger
2. Législation sur la concurrence
3. Fonctionnement des *maquiladoras*
4. Législation sur les sociétés
5. Fiscalité
6. Commerce international
7. Législation du travail
8. Environnement
9. Propriété intellectuelle

Ces domaines de la législation mexicaine, dans la mesure où ils concernent les investisseurs de certains pays, sont modifiés par les traités dont le Mexique est signataire. Au nombre de ces traités, il y a l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) passé entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Si ce document renvoie fréquemment à l'ALÉNA et à d'autres traités, il ne traite pas de façon exhaustive toutes les modifications ou les compléments apportés à la législation mexicaine par ces textes.

Organisation politique et système juridique

Les États-Unis du Mexique constituent une république fédérale composée de 31 États et d'un district fédéral. Tout comme aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement fédéral est composé de trois organes : exécutif, législatif et judiciaire. L'organe exécutif est dirigé par le président qui est élu au scrutin universel pour un mandat de six ans. Ce sont la Chambre des députés et le Sénat qui exercent le pouvoir législatif. Leurs membres sont élus pour des durées respectives de trois et de six ans. Le bras judiciaire de cet appareil est composé de la Cour suprême de justice ainsi que des Cours de circuit et de district.

Chacun des 31 États a sa propre juridiction, son code civil ainsi qu'un certain nombre de lois et de règlements qui lui sont propres. Il a également ses propres pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. L'organe exécutif d'un État est dirigé par un gouverneur. Le bras législatif de cet État est composé de la Chambre des députés alors que le bras judiciaire est composé des tribunaux locaux.

Le système mexicain de droit civil repose sur la tradition juridique européenne continentale, qui s'inspire du droit romain et des principes du Code Napoléon. Avec ce système, les principes juridiques de base sont largement codifiés dans le code civil, le code de droit commercial, le code pénal et les codes judiciaire et de procédures. La jurisprudence n'a pas force de loi, sauf dans le cas des décisions de la Cour suprême dans certaines circonstances.

1. La législation sur l'investissement étranger

Le Mexique a adopté une nouvelle Loi sur l'investissement étranger (LIÉ) qui est entrée en vigueur le 28 décembre 1993. Celle-ci a abrogé l'ancienne loi de 1973 et profondément modifié le cadre réglementaire des investissements étrangers au Mexique. Les réformes mises en œuvre par la LIÉ suivent dans une large mesure les dispositions de l'ALÉNA même si, dans certains domaines, l'ALÉNA confère des avantages additionnels aux investisseurs américains et canadiens.

1.1 Pas de restriction sur la plupart des investissements

En règle générale, la LIÉ autorise les investisseurs étrangers et les sociétés mexicaines contrôlées par des investisseurs étrangers, sans approbation préalable, à :

- posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital-actions de sociétés mexicaines;
- acheter des immobilisations des Mexicains;
- s'adonner à de nouvelles activités ou à fabriquer de nouveaux produits;
- ouvrir et exploiter des établissements commerciaux; et
- agrandir et relocaliser des établissements existants.

Les seules exceptions à cette règle générale sont définies de façon expresse dans la LIÉ et traitées ci-dessous ou, dans le cas du secteur financier, elles sont prévues par la législation qui s'applique à ce domaine. Le nouveau cadre réglementaire remplace les restrictions de l'ancienne loi sur l'investissement étranger qui limitait le plus souvent cet investissement dans les sociétés mexicaines à 49 pour 100 ou moins.

1.2 Activités soumises à des restrictions par la LIÉ

La LIÉ énumère certaines activités économiques qui sont :

- réservées à l'État mexicain;
- réservées aux citoyens ou aux entreprises mexicaines sans participation étrangère;
- soumises à des restrictions quantitatives des investissements étrangers; et
- doivent au préalable obtenir une autorisation si l'investisseur étranger souhaite posséder plus de 49 pour 100 d'une société s'adonnant à ces activités.

1.2.1 Activités réservées à l'État mexicain

Conformément à la Constitution mexicaine et dans le respect des traditions historiques de ce pays en ce qui concerne l'investissement privé, la LIÉ réserve certains domaines stratégiques à l'État mexicain. Les investisseurs, qu'ils soient Mexicains ou étrangers, ne peuvent s'adonner à ces catégories d'activité économique. Ces catégories sont les suivantes :

- le pétrole et les hydrocarbures;
- les produits pétrochimiques de base;
- l'électricité;
- la production d'électricité d'origine nucléaire;
- les minéraux radioactifs;
- les communications par satellite¹;
- la télégraphie;
- la radiotélégraphie;
- le service postal;
- l'émission d'argent;
- le contrôle, la supervision et la sécurité des ports, des aéroports et des héliports; et
- certaines autres activités mentionnées de façon expresse dans la législation concernée.

¹ En vertu d'une modification constitutionnelle entrée en vigueur le 3 mars 1995, les communications par satellite ne sont dorénavant plus réservées à l'État mexicain. On s'attend toutefois à ce que la participation privée dans ce domaine soit réglementée de façon précise sous peu. La LIÉ devra donc être révisée pour tenir compte de ces modifications. Cet amendement constitutionnel a également assoupli les restrictions imposées au secteur du transport ferroviaire.

1.2.2 Activités réservées à des investisseurs mexicains

Les activités que la LIÉ réserve aux citoyens et aux sociétés mexicaines sans participation étrangère comprennent :

- les domaines nationaux et internationaux² du transport terrestre des passagers, du tourisme et des marchandises, y compris les services de messagerie;
- la vente au détail d'essence et de gaz de pétrole liquéfié;
- la radio et la télévision, à l'exclusion de la câblodistribution;
- les coopératives de crédit;
- les banques de développement; et
- les services techniques et professionnels réservés aux citoyens mexicains par la législation concernée.

En vertu de la LIÉ, les investisseurs étrangers ne peuvent participer à aucune des activités susmentionnées, directement ou indirectement par le biais d'ententes, d'organisation ou de modèle de société, à moins de posséder des actions spéciales approuvées, dites «neutres», sans droit de vote ou conférant des droits d'administration limités, ou d'obtenir une autorisation de la Commission nationale de l'investissement étranger (CNIÉ).

² En vertu de l'Article six touchant l'application temporaire de la LIÉ, à compter du 18 décembre 1995, les étrangers peuvent posséder jusqu'à 49 pour 100 du capital d'organismes mexicains s'adonnant au transport terrestre international de passagers, au transport de touristes et de marchandises sur le territoire mexicain et aux services administratifs des gares d'autobus et des services connexes; ils pourront posséder jusqu'à 51 pour 100 de ces entreprises à compter du 1^{er} janvier 2001, puis 100 pour 100 à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce calendrier de libéralisation respecte le calendrier d'élimination progressive des entraves touchant le transport terrestre prévu par l'ALÉNA. L'investissement étranger dans le domaine du transport terrestre national continuera cependant à être interdit.

1.2.3 Activités dans lesquelles l'investissement étranger est limité

La LIÉ fixe des limites à la propriété étrangère dans certaines entreprises, dans certains types d'activités et pour certains types d'actions de la façon suivante :

- jusqu'à 10 pour 100 des coopératives de production;
- jusqu'à 25 pour 100 des entreprises nationales et spécialisées dans le domaine du transport aérien et du taxi aérien;
- jusqu'à 30 pour 100 des sociétés de gestion financière, des banques commerciales, des entreprises de courtage et des spécialistes en valeurs mobilières³; et
- jusqu'à 49 pour 100 des entreprises du secteur des pièces d'automobile, tel que défini dans la législation en vigueur⁴; des sociétés d'assurance et de cautionnement; des maisons de change; des entrepôts généraux; des sociétés de location-bail et d'affacturage; des entreprises autorisées qui prêtent des fonds obtenus sur les marchés des capitaux; des sociétés de conseil en investissement et des entreprises qui gèrent des sociétés d'investissement; des actions en capital fixe de sociétés d'investissement et des sociétés qui gèrent des sociétés d'investissement; de production et de vente d'explosifs, d'armes à feu, de cartouches, de munitions, de feux d'artifice, à l'exclusion de l'achat et de l'utilisation d'explosifs à des fins industrielles et d'extraction, et de la préparation des mélanges explosifs utilisés dans lesdites activités; d'impression et de publication de journaux diffusés exclusivement au Mexique; des actions de série «T» sur la possession des terres agricoles destinées à l'élevage du bétail et à l'exploitation forestière; de câblodistribution; de service téléphonique de base et des services de vidéotex et de commutation par paquet⁵; de pêche en eau douce et sur le littoral, ainsi que de pêche dans la zone économique protégée, à l'exception de l'aquaculture; de gestion d'ensemble des ports; des services de pilotage à bord des navires navigant dans les eaux intérieures; des sociétés d'expédition qui exploitent des navires commerciaux sur les

³ En vertu d'une modification apportée à divers éléments de la législation financière mexicaine entrée en vigueur le 16 février 1995, les investisseurs étrangers peuvent en général posséder jusqu'à 49 pour 100 de ces entreprises. Ces nouvelles dispositions l'emportent sur celles de la LIÉ.

⁴ En vertu de l'Article sept touchant l'application temporaire de la LIÉ, à compter du 1^{er} janvier 1999, les étrangers pourront posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital d'organismes mexicains engagés dans le secteur des pièces automobiles.

⁵ En vertu de l'Article huit relatif à l'application temporaire de la LIÉ, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, les étrangers peuvent posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital des organismes mexicains se consacrant à des services de vidéotex et de commutation par paquet.

voies d'eau intérieures et entre des ports mexicains, à l'exclusion des traversiers pour touristes et de l'exploitation des dragues et des équipements marins destinés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ports; et d'approvisionnement en carburant et en lubrifiant pour les navires, les avions et l'équipement ferroviaire.

À moins que les traités conclus n'en disposent autrement (p. ex., l'ALÉNA dans le cas des services financiers), un investisseur étranger ne peut pas posséder plus que le pourcentage permis de capital-actions d'une société mexicaine se consacrant à n'importe laquelle des activités énumérées ci-dessus. Il est interdit d'excéder ces limites, que ce soit directement ou au moyen d'un type quelconque d'entente, d'organisation ou de modèle de société, sauf dans le cas des actions «neutres» évoquées en 1.2.2 ci-dessus.

1.2.4 Activités pour lesquelles les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation préalable pour acquérir plus de 49 pour 100 du capital-actions

En vertu des dispositions de la LIÉ, les investisseurs étrangers doivent d'abord obtenir une approbation pour posséder plus de 49 pour 100 d'une société se consacrant à n'importe laquelle des activités suivantes :

- les services portuaires aux navires s'adonnant à la navigation sur les eaux intérieures, comme le remorquage et l'accostage;
- les expéditions à l'étranger;
- la gestion des terminaux aériens;
- les écoles privées, au niveau préscolaire, primaire, secondaire, préparatoire et supérieur;
- les services juridiques;
- les bureaux de crédit;
- les agences de cotation des titres;
- les agents d'assurance;
- les services de téléphonie cellulaire;
- la construction d'oléoducs pour le transport du pétrole et de ses dérivés;
- le forage de puits de pétrole et de gaz; et
- l'érection, la construction et les travaux d'installation⁶.

⁶ En vertu de l'Article neuf touchant l'application temporaire de la LIÉ, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999, les étrangers pourront posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital-actions d'organismes mexicains s'adonnant à ces activités.

Les investisseurs étrangers de qui il est exigé d'obtenir au préalable une autorisation pour posséder plus de 49 pour 100 d'une société mexicaine, nouvelle ou existante, doivent en faire la demande auprès de la Commission nationale de l'investissement étranger. En vertu de la réglementation sur l'investissement étranger de 1999⁷, la Commission dispose de quarante-cinq jours ouvrables pour rendre sa décision à compter du moment où elle estime que le dossier de demande est complet. Si la Commission ne prend pas de décision au cours de ces quarante-cinq jours, on considère que la demande est approuvée.

1.3 Acquisition de sociétés mexicaines existantes appartenant à des intérêts mexicains

En vertu de la LIÉ, un investisseur étranger peut faire l'acquisition de plus de 49 pour 100 du capital-actions d'une société existante, appartenant à plus de 49 pour 100 à des investisseurs mexicains, à condition que cette société ne s'adonne pas à des activités restreintes et que la valeur totale de l'actif de cette entreprise ne dépasse pas un seuil fixé chaque année par la Commission nationale sur l'investissement étranger. L'Article dix touchant l'application temporaire de la LIÉ précise que le premier seuil annuel est fixé à 85 millions de N \$ pesos (environ 25 millions de dollars US). Ce montant correspond à peu près au seuil fixé dans l'ALÉNA pour l'acquisition de sociétés existantes en 1994. En vertu des dispositions de l'ALÉNA, ce seuil, qui peut faire l'objet de corrections pour tenir compte de l'inflation, augmentera jusqu'à 50 millions de dollars US en 1997, 75 millions de dollars US en l'an 2000 et 150 millions de dollars US en l'an 2003. On s'attend à ce que les seuils monétaires imposés chaque année par la Commission nationale sur l'investissement étranger aux investisseurs étrangers venant de pays non signataires de l'ALÉNA mais souhaitant faire l'acquisition d'une société mexicaine seront soumis aux paramètres généraux de l'ALÉNA.

⁷ L'Article quatre touchant l'application temporaire de la LIÉ prévoit que la réglementation de 1989 sur l'investissement étranger continuera à s'appliquer dans la mesure où elle ne contrevient pas à la LIÉ, dans l'attente de la publication de nouveaux règlements.

1.4 Succursales

En vertu de la LIÉ, une société étrangère peut obtenir un permis du *Secretaría de Relaciones Exteriores (SRE)*, Secrétariat aux relations étrangères, et l'approbation du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, pour créer et enregistrer une succursale au Mexique. Le *SECOFI* doit rendre sa décision dans les quinze jours ouvrables qui suivent le dépôt du dossier complet. Pour obtenir le permis voulu du *SRE*, l'investisseur étranger doit accepter d'être traité comme un citoyen mexicain en ce qui concerne cet investissement. De plus, l'investisseur étranger doit s'engager à ne pas demander la protection de son gouvernement en cas de conflit. Une telle demande de protection entraînerait des pénalités d'abandon de ses intérêts au profit de la nation mexicaine.

1.5 Investisseurs étrangers ayant des engagements d'investissement

En vertu de la législation antérieure sur l'investissement étranger et de sa réglementation, les investisseurs étrangers pouvaient, dans certains cas, posséder plus de 49 pour 100 d'une société mexicaine à condition qu'ils s'engagent à respecter certaines exigences. Les exigences les plus courantes concernent les soldes en devises étrangères et la création d'emplois. Elles se sont avérées coûteuses pour de nombreux investisseurs étrangers.

En vertu de l'Article cinq touchant l'application temporaire de la LIÉ, les investisseurs étrangers peuvent demander aux responsables des investissements étrangers de les libérer de ces engagements. Ces responsables disposent de quarante-cinq jours ouvrables pour répondre à la demande de l'investisseur étranger. Comme l'ALÉNA ne permet pas au Mexique, en règle générale, d'imposer ou d'appliquer une série d'exigences aux investisseurs étrangers (y compris dans les domaines de l'exportation, des devises étrangères et de l'emploi), les responsables mexicains de l'investissement étranger devraient libérer les investisseurs étrangers de ces types d'exigences sur demande.

1.6 Obligations d'enregistrement

En vertu de la LIÉ, tous les investissements étrangers, qu'ils soient ou non soumis à une approbation préalable, doivent être enregistrés dans le registre des investissements étrangers dans les quarante jours ouvrables suivant la date de constitution en société, d'enregistrement de succursale, d'acquisition ou de mise en œuvre d'un accord de fiducie. Les investisseurs étrangers qui n'enregistrent pas leurs investissements dans le Registre des investissements étrangers peuvent faire l'objet d'amendes administratives.

1.7 Droits de rapatriement et de remise

La législation mexicaine n'impose aucune restriction ou limitation générale sur la remise des dividendes ou le rapatriement des capitaux.

1.8 Immobilier

La législation mexicaine fixe certaines restrictions à la propriété foncière des étrangers au Mexique.

1.8.1 Zone à accès restreint

En vertu de la Constitution mexicaine, les étrangers, particuliers et organismes, ne peuvent pas être juridiquement propriétaires de propriétés foncières mexicaines situées à moins de 100 km de la frontière ou de 50 km du littoral (zone à accès restreint). Toutefois, ces personnes et ces organismes peuvent avoir un intérêt bénéficiaire dans de tels biens immobiliers par l'intermédiaire d'une fiducie mexicaine. Les fiducies immobilières au Mexique ont une durée maximale de cinquante ans et le fiduciaire doit en être une banque mexicaine.

En vertu de la LIÉ, les sociétés mexicaines ayant des capitaux étrangers peuvent posséder directement des titres immobiliers situés dans la zone à accès restreint si elles s'adonnent à des activités non résidentielles. Si elles s'adonnent à des activités résidentielles, elles peuvent posséder le bien foncier en fiducie, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas en être directement propriétaires.

1.8.2 Propriété foncière d'une société étrangère

Même si le texte de la LIÉ et les dispositions constitutionnelles pertinentes ne sont pas parfaitement clairs, il semble que les sociétés étrangères ne peuvent toujours pas être directement propriétaires de biens fonciers situés au Mexique. Elles peuvent toutefois avoir un intérêt bénéficiaire dans ces biens fonciers par l'intermédiaire d'une fiducie mexicaine.

1.8.3 Terre non rurale en dehors de la zone à accès restreint

En vertu de la loi mexicaine, les particuliers étrangers et les sociétés mexicaines avec participation de capitaux étrangers peuvent détenir en toute légalité et à titre bénéficiaire des terres non rurales situées en dehors de la zone à accès restreint.

1.8.4 Terre à usage agricole en dehors de la zone à accès restreint

Les particuliers étrangers et les sociétés mexicaines avec participation étrangère minoritaire peuvent être, juridiquement et à titre bénéficiaire, propriétaires de terres rurales situées en dehors de la zone à accès restreint. Les sociétés mexicaines dans lesquelles la participation étrangère est majoritaire peuvent être juridiquement propriétaires de terres rurales, à condition que la propriété de ces terres s'acquière sous la forme d'actions spéciales de série «T». Les investisseurs étrangers ne peuvent pas posséder plus de 40 pour 100 des actions de série «T» émises par la société concernée.

1.8.5 Limite quantitative à la propriété foncière

La Constitution mexicaine et la législation agraire fixent des limites à la quantité de terres rurales qu'une personne peut posséder et protège contre l'expropriation pour un usage communal. C'est ainsi que, en règle générale, la surface maximale de terre irriguée qui peut être protégée contre l'expropriation est de 100 hectares par personne. Pour les terres faisant l'objet d'une utilisation saisonnière et les pâturages non irrigués faisant l'objet de moissons, la surface maximale protégée est de 200 hectares. En vertu de la Constitution, une société mexicaine peut posséder et protéger jusqu'à 25 fois plus de terre qu'un particulier.

Sous certaines conditions et si certaines exigences sont respectées, un propriétaire terrien peut protéger une surface plus importante que celle mentionnée ci-dessus, par exemple s'il améliore la qualité de la terre en installant un système d'irrigation ou de drainage.

2021

2. La législation sur la concurrence

Le Mexique a publié dans son journal officiel, le 22 décembre 1992, une nouvelle loi sur la concurrence intitulée la *Ley Federal de Competencia Económica*, Loi fédérale sur la concurrence économique, qu'on appelle couramment «Loi sur la concurrence». Cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 1993.

La Loi sur la concurrence :

- limite et régleme les pratiques monopolistiques et les concentrations économiques;
- institue une *Comisión Federal de Competencia*, Commission fédérale de la concurrence, appelée couramment la «Commission» et disposant de vastes pouvoirs d'enquête et d'application de la loi;
- a défini les procédures fondamentales qui s'appliquent aux mesures que la Commission peut prendre et les procédures à respecter; et
- a institué un droit privé limité de poursuites en dommages.

2.1 Pratiques réglementées

La Loi sur la concurrence interdit, de façon générale, les monopoles et les pratiques qui «diminuent, entravent ou freinent la libre concurrence dans la production, la transformation, la distribution et la commercialisation des biens et des services». La législation fait la distinction entre les pratiques monopolistiques «absolues» et «relatives».

On entend par pratiques monopolistiques absolues des ententes ou des conventions entre concurrents ayant pour effet de :

- fixer les prix;
- limiter la production ou la distribution;
- répartir les marchés; ou
- «truquer» les réponses à des appels d'offres publics.

La Loi sur la concurrence stipule que, outre le fait que les parties concernées peuvent faire l'objet de poursuites civiles et pénales, de telles ententes sont considérées comme nulles et non avenues.

La définition des pratiques monopolistiques relatives englobe un certain nombre de pratiques précises qui sont interdites uniquement si l'acteur concerné dispose de «pouvoirs importants» sur le «marché concerné». Ces termes renvoient à des paramètres précisés dans la Loi. On y fait en effet mention du caractère de substitution des marchandises, de la distribution et des coûts des intrants, des parts de marché de l'acteur et

de ses concurrents ainsi que de l'existence d'entraves à la pénétration du marché.

Les pratiques considérées comme «monopolistiques relatives» sont des ententes ou des combinaisons qui freinent indûment l'accès au marché à des tierces parties ou qui confèrent des avantages exclusifs à certaines personnes, dans les cas suivants :

- entre non-concurrents :
 - la conclusion d'ententes de distribution exclusive, qu'elles concernent des domaines, des durées ou des territoires géographiques précis, y compris la répartition des clients ou des fournisseurs; et
 - le fait d'imposer des interdictions de faire concurrence;
- l'imposition de prix et d'autres conditions que les distributeurs ou les fournisseurs doivent respecter lors de la revente des marchandises ou de la prestation de services;
- les ententes irrévocables;
- les ventes ou les autres transactions soumises à l'obligation de ne pas traiter avec certaines tierces parties;
- le refus de traiter avec certaines parties; et
- les mesures concertées pour exercer des pressions ou des représailles contre des tierces parties.

2.2 Concentrations économiques restreintes : approbation préalable

Les concentrations économiques restreintes sont définies comme celles qui interviennent entre toute personne ou entreprise, qu'elle soit concurrente ou non, ayant pour objet ou pour résultat de réduire, de d'entraver ou de freiner la concurrence avec des produits ou des services identiques, comparables ou ayant un lien étroit. La Loi sur la concurrence précise certains éléments dont la Commission doit tenir compte pour conclure qu'il y a eu concentration en violation de cette interdiction. Ces éléments sont entre autres la probabilité d'une position dominante sur le marché ou de la capacité de fixer les prix par la concentration ainsi obtenue. La Commission dispose des pouvoirs nécessaires pour soumettre son approbation d'une concentration envisagée à la réorganisation de la transaction afin d'éviter des conséquences nuisibles à la concurrence. Elle a également le pouvoir d'exiger le démantèlement des concentrations interdites.

Il faut informer la Commission de toute concentration envisagée atteignant ou dépassant les seuils de transactions suivants avant sa mise en œuvre :

- les transactions dont la valeur dépasse 12 millions de fois le salaire minimum quotidien (SMQ) du district fédéral (18,30 N \$ pesos au 1^{er} avril 1995) ou environ 35,4 millions de dollars US (à 6,20 N \$ pesos par dollar US);

- les transactions nécessitant l'accumulation de plus de 35 pour 100 des actifs ou des actions d'une personne ou d'une entreprise avec des actifs ou un chiffre d'affaires dépassant 12 millions de fois le SMQ (environ 35,4 millions de dollars US);
- les transactions mettant en cause :
 - des personnes ou des entreprises dont les actifs combinés ou les chiffres d'affaires annuels dépassent 48 millions de fois le SMQ (environ 141,7 millions de dollars US) et
 - une accumulation d'actifs ou de capitaux dépassant 4,8 millions de fois le SMQ (environ 14,2 millions de dollars US).

La Commission dispose de quarante-cinq jours civils à compter de la date de l'avis ou à compter de la dernière date à laquelle des renseignements additionnels demandés ont été reçus pour faire part de sa décision. Si la Commission n'a pas fait part de son avis dans ce délai de quarante-cinq jours, on estimera que la transaction a été approuvée.

2.3 Commission fédérale de la concurrence

À titre d'organisme responsable de l'application de la Loi sur la concurrence, la Commission dispose de vastes pouvoirs d'enquête et d'application de la loi. Elle peut lancer de sa propre initiative des procédures administratives et, à la demande de tierces parties, faire enquête, rendre des décisions, et veiller à leur application en imposant éventuellement des pénalités administratives. Elle peut également soumettre les dossiers de nature pénale à l'attention du ministère public. La Commission peut également émettre, à titre consultatif, des avis.

2.4 Pénalités

La Commission a le pouvoir d'imposer des amendes pouvant atteindre 1 500 fois le salaire minimum quotidien (SMQ) ou environ 4 427 \$ US (à 6,20 N \$ pesos par dollar US) par jour en cas de non-respect de ses arrêts. Les contrevenants, en plus d'être obligés de cesser les pratiques prohibées ou de démanteler les concentrations interdites, peuvent faire l'objet de poursuites civiles et pénales susceptibles d'entraîner l'imposition des amendes suivantes :

- jusqu'à 375 000 SMQ (environ 1 106 855 \$ US) dans le cas de pratiques monopolistiques absolues;
- jusqu'à 225 000 SMQ (environ 664 113 \$ US) pour les pratiques monopolistiques relatives interdites ou les concentrations économiques interdites;
- jusqu'à 100 000 SMQ (environ 295 161 \$ US) pour avoir omis de transmettre à la Commission un avis préalable de concentration économique dans les cas où celui-ci est exigé par la Loi sur la concurrence;
- jusqu'à 7 500 SMQ (environ 22 137 \$) pour les personnes participant directement à des pratiques monopolistiques ou à des concentrations interdites à titre de représentants d'entités juridiques; et

- dans les cas graves de n'importe laquelle des infractions ci-dessus, le chiffre le plus élevé de dix pour cent des ventes annuelles du contrevenant ou de dix pour cent de ses actifs.

2.5 Droit privé d'action

La Loi sur la concurrence confère également aux parties privées le droit exprès d'entamer des poursuites civiles ordinaires si elles estiment avoir subi des dommages. Pour pouvoir entamer une telle procédure, le plaignant doit toutefois avoir fourni auparavant la preuve des dommages prétendus lors d'audiences administratives devant la Commission. Le juge peut tenir compte de l'évaluation que la Commission fait des dommages prétendus du plaignant. La Loi sur la concurrence interdit explicitement tout droit privé d'entamer des poursuites judiciaires ou administratives en vertu de la Loi, c'est-à-dire en vertu de prétendus dommages imputables à une violation de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la loi et établis précédemment.

3. L'exploitation des maquiladoras

Le programme mexicain des *maquiladoras* a été lancé il y a vingt-cinq ans par le gouvernement mexicain à la suite d'une initiative du secteur privé conçue pour atténuer les problèmes de chômage élevé le long de la frontière avec les États-Unis. Le secteur mexicain des *maquiladoras* est régi par le Décret pour la promotion et l'exploitation de l'industrie de l'exportation des *maquiladoras* du 22 décembre 1989 (le Décret des *maquiladoras*), puis modifié le 24 décembre 1993. Cette dernière modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

3.1 Présence des sociétés au Mexique

En vertu du Décret des *maquiladoras*, un investisseur étranger a le droit de travailler sous le statut des *maquiladoras* uniquement s'il a une société au Mexique. Une société mexicaine admissible au statut de *maquiladora* peut appartenir en totalité à des intérêts étrangers. La grande majorité des *maquiladoras* sont des filiales en pleine propriété de sociétés étrangères (essentiellement américaines).

3.2 Permis d'exploitation et d'importation

Une fois qu'une entreprise est constituée en société, pour avoir le droit au statut de *maquiladora*, elle doit recevoir une approbation du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, pour son programme de *maquila*. Afin d'obtenir une telle approbation, la société doit fournir des renseignements sur son projet comprenant entre autres :

- les produits à assembler ou à fabriquer au Mexique et leur utilisation prévue;
- une brève description du processus de fabrication et de sa durée;
- la décomposition de l'investissement en immobilisations, en précisant s'il est fait par la société mère ou la filiale, ainsi que des prévisions de dépenses d'exploitation sur deux ans;
- la prévision du nombre d'emplois à créer au cours des deux premières années d'exploitation;
- une liste de la machinerie, de l'équipement, des outils et des articles connexes à importer au Mexique pour la fabrication (y compris la juste valeur marchande de chaque article); et
- une liste des éléments, des matières premières et des fournitures connexes à transformer, fabriquer ou assembler au Mexique (y compris le poids et la valeur unitaire de chaque élément).

Après l'approbation du programme de *maquila* par le *SECOFI*, celui-ci émettra des permis pour l'importation de la machinerie, de l'équipement, des éléments, des matières premières et des fournitures. L'approbation obtenue est valide pour une période indéfinie et n'est soumise à aucune obligation de renouvellement.

3.3 Importations en franchise

Les marchandises peuvent être importées sans payer de droits de douane si elles sont destinées à être exportées du Mexique. Cette méthode d'importation n'est disponible que dans des conditions particulières et à des fins précises. L'une d'elles est l'exploitation d'une *maquila*.

Une société qui s'est vu accorder le statut de *maquila* par le *SECOFI* a automatiquement le droit d'importer, de façon temporaire, certains éléments énumérés dans le Décret des *maquiladoras* comme les matières premières, les éléments, l'équipement et les outils. À compter du moment de l'approbation du programme *maquila*, le *SECOFI* peut émettre à tout moment les permis d'importation pour des articles précis à importer par la *maquiladora*.

L'importation temporaire s'accompagne d'obligations de tenue de livres énumérées dans le Décret sur les *maquiladoras*. Un importateur qui ne respecterait pas ces obligations pourrait se voir imposer le paiement des droits de douane et des pénalités.

Dans la mesure où l'ALÉNA élimine les droits de douane sur les importations mexicaines en provenance des États-Unis et du Canada, que ce soit de façon immédiate ou progressivement sur une période donnée selon la nature des marchandises en question, cet accord réduit sensiblement l'attrait que présente le programme des *maquiladoras* pour les investisseurs américains et canadiens. En corollaire à ce dernier élément, l'ALÉNA interdit au Mexique, à compter du 1^{er} janvier 2001, d'accorder des exemptions de droits de douane aux *maquiladoras* ou à tout autre exportateur dans le cas de marchandises destinées à être réexportées vers les États-Unis et le Canada.

3.4 Ventes sur le marché mexicain

En vertu des modifications du 24 décembre 1993 au Décret des *maquiladoras* et de l'ALÉNA, une *maquiladora* peut vendre une partie de sa production sur le marché national mexicain. Une société *maquila* est en mesure, depuis 1994, de vendre sur le marché mexicain jusqu'à 55 pour 100 de la valeur totale de ses exportations annuelles au cours de l'année précédente. Ce pourcentage doit augmenter de cinq pour cent par année par la suite. À compter du 1^{er} janvier 2001, les *maquiladoras* ne seront soumises à aucune limite de pourcentage de leurs ventes sur le marché local. Dans tous les cas, les droits doivent être acquittés sur tous les produits et les éléments importés se trouvant dans les produits finis destinés à la vente sur le marché national mexicain.

4. La législation sur les sociétés

4.1 Diverses formes d'organisation d'entreprise

La législation mexicaine prévoit plusieurs formes d'organisation d'affaires dont :

- les *sociedades anonimas (S.A.)*, ou *sociedades anonimas de capital variable (S.A. de C.V.)* qu'on désignera de façon collective par la suite sous le nom de «sociétés»;
- les sociétés à responsabilité limitée (*sociedades de responsabilidad limitada (S.R.L.)*, ou *sociedades de responsabilidad limitada de capital variable (S.R.L. de C.V.)*); et
- les sociétés en nom collectif (*sociedades en nombre colectivo*).

En règle générale, les investisseurs étrangers n'utilisent pas les sociétés en nom collectif parce qu'elles ne limitent pas la responsabilité des partenaires. À l'occasion, les investisseurs américains créent des *S.R.L.* (qui ne limitent pas la responsabilité) pour des raisons fiscales typiquement américaines. La société est cependant de loin la forme la plus courante d'organisation dont se servent les investisseurs étrangers au Mexique. Dans la suite de ce texte, on se limitera à ce type d'organisation.

4.2 Capital

Lors de la constitution en société, une société doit avoir souscrit en totalité un capital d'au moins 50 000 N \$ pesos et avoir reçu la totalité de ses apports non financiers. De plus, elle doit avoir encaissé au moins 20 pour 100 de son apport en numéraire.

Il y a au moins une différence importante entre la *S.A.* et la *S.A. de C.V.* Le montant maximum de capital d'une *S.A.* est fixe et indiqué dans sa charte et dans ses règlements et toute modification ou diminution ultérieure du capital de la société exige de modifier la charte et les règlements de celle-ci. Par opposition, la charte et les règlements d'une *S.A. de C.V.* fixent le montant de capital minimal et un montant de capital «variable» au-delà du montant de capital minimal. Le capital variable peut être illimité et augmenter ou diminuer sans modification à la charte et aux règlements de la société. C'est pourquoi les investisseurs étrangers, en particulier ceux qui ont des filiales en pleine propriété et qui veulent bénéficier de la possibilité d'augmenter ou de diminuer le capital de la société sans modifier la charte et les règlements de celle-ci, donnent couramment à leurs activités d'affaires la structure d'une *S.A. de C.V.* plutôt que celle d'une *S.A.*

4.3 Structure de la gestion

La gestion d'une société peut être confiée à un ou plusieurs directeurs. Quand deux directeurs ou plus se voient confier la gestion d'une société, ils doivent se comporter comme un conseil d'administration. Si le conseil est composé de trois directeurs ou plus, un actionnaire ayant 25 pour 100 ou plus des actions du capital de la société a le droit de nommer l'un des directeurs. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou spéciaux. Une telle nomination est révoquée en tout temps par le conseil d'administration ou par les actionnaires.

4.4 Nombre minimal d'actionnaires

Il doit y avoir au moins deux actionnaires pour constituer une société. La Loi mexicaine sur les sociétés n'impose pas qu'un nombre précis d'actionnaires soient des personnes ou des organismes mexicains si ce n'est des exigences de la LIÉ. En conséquence, tous les actionnaires des sociétés qui peuvent appartenir en totalité à des intérêts étrangers peuvent être des étrangers.

5. La fiscalité

5.1 Conventions fiscales

Le Mexique a conclu des conventions fiscales destinées à éviter la double imposition avec divers pays dont les États-Unis, le Canada et plusieurs pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces conventions fixent des règles différentes pour l'imposition des revenus d'origine mexicaine (p. ex., taux de retenue sur les dividendes, les redevances et les intérêts) obtenus des résidents des pays signataires. Il faut analyser soigneusement la convention fiscale concernée pour déterminer les taux en vigueur. Si une telle convention n'existe pas, ce sont alors les dispositions de la Loi mexicaine de l'impôt sur le revenu (LIR) qui s'appliquent de même que les modalités décrites ci-dessous.

5.2 Impôt sur le revenu des sociétés

En vertu de la LIR, une société installée au Mexique est soumise à l'impôt sur le revenu pour l'ensemble de ses revenus mondiaux à un taux de 34 pour 100.

5.3 Retenue fiscale sur les dividendes

Les dividendes versés à une société mexicaine ne sont pas soumis à une retenue fiscale s'ils proviennent des comptes de profit net après impôt de la société. Le «compte de profit net après impôt» est composé des profits nets après impôt de la société pour chaque exercice, plus les dividendes reçus par la société d'autres sociétés installées au Mexique, moins les dividendes versés en liquide ou en nature à partir de ce compte. Le profit net après impôt d'un exercice est le montant obtenu en déduisant du revenu imposable de la société pour l'exercice :

- la participation obligatoire des travailleurs au profit de la société (voir section 7.1.1 ci-dessous);
- l'exigibilité de l'impôt sur le revenu de la société; et
- ses dépenses non déductibles.

Si le dividende versé à un actionnaire étranger d'une société provient d'une autre source que le «compte de profit net après impôt», le taux de la retenue fiscale sera 34 pour 100 multiplié par un facteur de 1,515.

5.4 Autres retenues fiscales

Les redevances, les frais d'agrément et les autres compensations versés par un détenteur de licence mexicaine à un non-résident pour une technologie non brevetée, des logiciels ou une aide technique sont soumis à un taux de retenue fiscale de 15 pour 100. Des redevances versées à un non-résident pour des technologies brevetées ou des marques de commerce sont soumises à un taux de retenue fiscale de 35 pour 100. Quand des redevances sont versées à la fois pour des technologies brevetées et non brevetées dans le cas d'un même contrat, le taux de retenue fiscale est de 15 pour 100.

Le versement d'intérêts à des non-résidents fait l'objet d'un taux de retenue fiscale de 4,9 pour 100, de 10 pour 100 ou de 35 pour 100 selon le statut du bénéficiaire. En règle générale, si le bénéficiaire est une banque étrangère ou une autre institution financière enregistrée auprès du *Secretaría de Hacienda y Crédito Público (SHCP)*, Secrétariat aux finances et au crédit public, (autre que les destinataires domiciliés dans des paradis fiscaux), le versement des intérêts sera soumis à un taux de retenue fiscale de 4,9 pour 100. Si le bénéficiaire est :

- un établissement de crédit autre qu'une banque ou une institution financière enregistrée auprès du *SHCP*;
- ou un fournisseur étranger de machinerie et d'équipement ou un établissement financier étranger qui finance l'achat de cette machinerie et de cet équipement ou assure généralement le financement du fonds de roulement en vertu d'une entente qui définit ces conditions et si l'établissement est inscrit auprès du *SHCP*;

le versement des intérêts sera soumis à un taux de retenue fiscale de 10 pour 100. (Les taux de 4,9 et de 10 pour 100 étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995, date à laquelle ils ont augmenté respectivement à 15 et 21 pour 100.) Dans tous les autres cas, les intérêts sont soumis à un taux de retenue fiscale de 35 pour 100.

5.5 Taxe sur les ventes d'actions

La vente d'actions d'une société mexicaine est soumise à l'impôt sur le revenu mexicain, indépendamment du lieu de la vente. Les résidents étrangers qui vendent des actions de sociétés mexicaines sont soumis à un impôt de 20 pour 100 sur les revenus bruts de la vente ou, au choix du résident étranger s'il a un représentant local au Mexique, à un impôt de 30 pour 100 sur le gain net généré par la vente. Les vendeurs étrangers domiciliés dans un paradis fiscal ne peuvent profiter de cette solution. Dans ce dernier cas, le gain net est calculé en soustrayant du revenu brut de la vente l'assiette fiscale du vendeur pour les actions vendues, corrigée de l'inflation et des autres éléments prévus par la LIR.

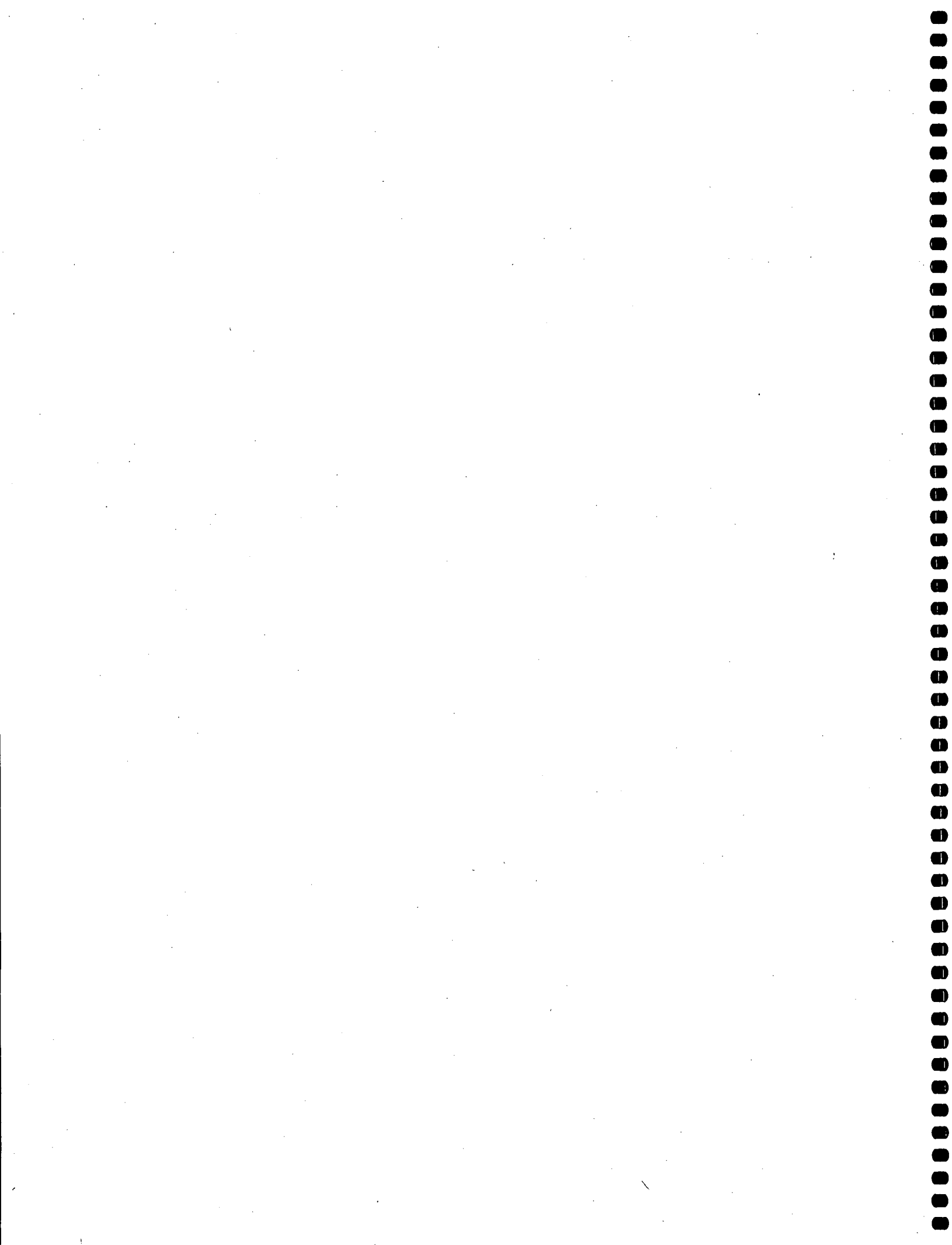
5.6 Taxe sur l'actif

La Loi mexicaine de l'impôt sur l'actif impose aux contribuables d'affaires mexicains (particuliers ou personnes résidant au Mexique et s'adonnant à des activités d'affaires, particuliers ou sociétés installées à l'étranger avec des établissements permanents au Mexique et autres personnes étrangères possédant des actifs se trouvant au Mexique et utilisés dans les activités d'affaires de quelqu'un d'autre) une taxe sur l'actif d'affaires à un taux fixe de 1,8 pour 100 par année de la valeur de ces actifs. Les contribuables soumis à cette taxe peuvent déduire leurs versements de l'impôt mexicain sur le revenu de cette exigibilité pour l'année en cours. Si le paiement d'impôt sur le revenu dépasse l'exigibilité de l'impôt sur l'actif au cours d'une année donnée, le contribuable peut demander un remboursement d'impôt sur l'actif payé pendant les dix exercices précédents et égal à ce montant excédentaire.

5.7 Taxe à la valeur ajoutée

Le Mexique impose une *Impuesto al Valor Agregado (IVA)*, taxe à la valeur ajoutée, sur tous les achats de biens et de services au pays. Le taux général est de 15 pour 100 de la valeur du produit ou du service. D'autres taux s'appliquent dans certains cas limités. L'*IVA* est normalement perçue par chaque partie de la chaîne de production qui prélève la taxe auprès de son client et verse à l'administration fiscale la différence entre la taxe payée au fournisseur et la taxe prélevée auprès des clients, sur une base mensuelle. Dans le cas des exportateurs de marchandises, comme ils ne prélèvent pas de taxe auprès de leurs clients, ils peuvent demander un remboursement au gouvernement du montant total de la taxe qu'ils ont acquittée au titre de la production des produits exportés. Une *maquiladora*, qui exporte la totalité de sa production, se verra donc rembourser la totalité de l'*IVA* payée au Mexique. De plus, la vente de marchandises à une *maquiladora* est considérée comme une exportation et n'est donc pas soumise à l'*IVA*.

Les importations sont également soumises à l'*IVA* au taux de 15 pour 100. Cette taxe est perçue sur la valeur en douane de l'importation, plus les droits d'importation. Comme l'importateur a droit de créditer la totalité de l'*IVA* versée contre l'*IVA* reçue de ses clients, le poids réel de l'*IVA* est répercuté sur les clients de l'importateur.



6. Le commerce international

6.1 Généralités sur les importations

Les contrôles mexicains à l'importation ont été nettement libéralisés au cours des dernières années. La plupart des permis n'ont plus besoin d'être accompagnés d'autorisations préalables d'importation. Les droits à payer à l'importation ont également été réduits. Ces droits sont en général calculés à partir de la valeur transactionnelle des produits importés au Mexique.

6.2 ALÉNA et autres accords commerciaux régionaux

Le Mexique a négocié, et continue à négocier, des ententes commerciales avec d'autres pays. Il a adhéré à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à l'ALÉNA et à des accords de libre-échange avec, entre autres, le Chili, le Venezuela, la Colombie et le Costa Rica. Ces ententes ont notamment pour effet de réduire les droits à l'importation sur les produits importés au Mexique en provenance de ces pays signataires. C'est ainsi que, dans le cadre de l'ALÉNA, les droits sur nombre de produits américains et canadiens importés au Mexique ont été éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994 et ceux qui restent seront éliminés progressivement sur un calendrier de cinq, dix ou quinze ans, selon le cas.

6.3 Loi sur le commerce extérieur

Le Mexique a adopté une nouvelle Loi sur le commerce extérieur qui est entrée en vigueur le 28 juillet 1993. La LCE régleme le commerce international et les pratiques commerciales déloyales comme le dumping et les subventions. La LCE s'inspire, dans l'ensemble, des principes définis dans les accords du GATT et respecte les exigences de l'ALÉNA.

200

7. La législation sur le travail

La Loi fédérale mexicaine sur le travail (LFT) régleme les relations de travail au Mexique. Elle s'applique à tous les employés, indépendamment de leur nationalité ou de l'endroit où est conclue l'entente définissant l'emploi.

7.1 Avantages sociaux obligatoires des employés

7.1.1 Partage des profits

Dès la seconde année d'exploitation, tous les employeurs doivent distribuer entre leurs employés un montant égal à dix pour cent du profit avant impôt de l'employeur, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'employeur est tenu de produire sa déclaration d'impôt sur le revenu à la fin de l'exercice. Cinquante pour cent de cette somme doit être répartie en fonction du nombre de jours travaillés par chaque employé au cours de l'année et le solde en fonction des salaires de chaque employé. Certains employés de gestion n'ont pas droit au partage des profits.

7.1.2 Prime de Noël

Tous les employeurs doivent verser à leurs employés une prime de fin d'année égale à au moins quinze jours de salaire. Cette prime doit être versée avant le 20 décembre de chaque année.

7.1.3 Jours fériés payés

Voici la liste des jours fériés payés à respecter. Un employé à qui on demande de travailler n'importe laquelle de ces journées doit être payé en temps supplémentaire à un taux au moins égal à trois fois son taux normal :

- 1^{er} janvier (Jour de l'An);
- 5 février (Jour de la Constitution);
- 21 mars (Jour Benito Juárez);
- 1^{er} mai (Fête du travail);
- 16 septembre (Jour de l'indépendance);
- 20 novembre (Jour de la révolution);
- 1^{er} décembre (tous les six ans lors de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau président);
- 25 décembre (Noël); et
- certaines dates fixées par les lois électorales.

7.1.4 Paye de vacances

Tous les employeurs doivent payer des journées de vacances à un taux au moins égal à 125 pour 100 du taux de rémunération de l'employé. Les employés ayant plus d'un an d'ancienneté ont droit à six jours de congés payés. Ce nombre de jours augmente de deux jours par année ultérieure d'ancienneté jusqu'à douze jours par an. Après la quatrième année, le nombre minimum de congés payés est augmenté de deux jours tous les cinq ans.

7.1.5 Formation

La loi impose aux employeurs d'assurer la formation de leurs employés. L'employeur doit avoir un programme de formation approuvé par le *Secretaría del Trabajo y Previsión Social (STPS)*, Secrétariat au travail et au bien-être social. Ce programme doit être mis en œuvre par une Commission mixte de formation et d'instruction composée d'un nombre égal de représentants des employés et de l'employeur.

7.1.6 Cotisations de l'employeur aux régimes de logement

La LFT impose aux employeurs de verser un montant égal à cinq pour cent de la rémunération de chaque employé à l'*Instituto del Fondo Nacional para la Vivienda de los Trabajadores (INFONAVIT)*, Fonds de pension pour le logement des employés du secteur privé. Les employeurs doivent verser ces cotisations dans un compte spécial d'une banque locale.

7.1.7 Salaire minimum

La LFT fixe un montant minimum à verser à tous les employés en liquide, sans déduction ni retenue, sur une base hebdomadaire. Le salaire minimum est calculé de temps en temps par la Commission nationale du salaire minimum. Chacune des trois régions économiques du pays a son salaire minimum. Un salaire minimum général s'applique à tous les employés de chaque région économique, sauf ceux qui appartiennent à une série de catégories spéciales d'emplois. Le salaire minimum général en vigueur au 1^{er} avril 1995 était le suivant pour les trois régions :

Zone A (y compris Mexico) :	18,30 N \$ par jour
Zone B :	17,50 N \$ par jour
Zone C :	15,44 N \$ par jour

7.1.8 Heures maximum de travail et paye en temps supplémentaire

Le nombre maximum d'heures de travail qu'un employeur peut exiger d'un employé sans avoir à le payer en temps supplémentaire est quarante-huit heures par semaine. L'employeur doit payer les neuf premières heures de temps supplémentaire à 200 pour 100 du taux de rémunération normal et, au-delà de ces neuf heures, à 300 pour 100. Un employeur ne peut pas exiger de ses employés qu'ils travaillent plus de neuf heures en temps supplémentaire par semaine. Le nombre normal d'heures de travail peut être réparti tout au long de la semaine en fonction des besoins : la plupart des employeurs les répartissent maintenant sur cinq jours (9,5 heures par jour). Il faut accorder au moins une journée complète de repos par semaine. Le travail le dimanche entraîne le versement d'une prime de 25 pour 100, indépendamment de toute autre rémunération en temps supplémentaire. Si un employé travaille plus de cinquante-sept heures par semaine ou de onze heures par jour, l'employeur peut se voir imposer une amende par l'administration du travail.

7.1.9 Santé et sécurité

L'employeur est tenu de fournir à ses employés un milieu de travail sain et sécuritaire pour remplir leurs fonctions. Une Commission conjointe de santé et de sécurité doit être créée pour enquêter sur les cas de maladie et d'accident et pour proposer des moyens d'y remédier ou de les éviter.

7.1.10 Congé de maternité payé

Tous les employeurs doivent accorder à leurs employées un congé de maternité, payé en totalité, de six semaines avant la date prévue d'accouchement et six semaines après. Après cette période de douze semaines, les employeurs doivent offrir à leurs employées de reprendre leurs anciennes fonctions, en leur créditant les droits accumulés pendant cette période comme l'ancienneté et les payes de vacances.

7.1.11 Cotisations de sécurité sociale de l'employeur

Voir 7.3 ci-dessous.

7.1.12 Prestations additionnelles

Les employeurs peuvent améliorer volontairement les avantages sociaux minimaux imposés par la loi. Des avantages comme les fonds d'épargne, des primes de ponctualité et de présence, des subventions aux cafétérias et au transport, des primes à la productivité, etc. sont offerts par la plupart des employeurs mexicains.

7.2 Indemnités de départ

7.2.1 Cause et base de paiement : réintégration

Les employeurs mexicains ne peuvent pas licencier librement les employés sans justification. Pour renvoyer un employé sans être tenu de lui verser les indemnités de départ décrites ci-dessous, un employeur mexicain doit :

- être en mesure de prouver, si besoin est, devant le tribunal du travail, que le renvoi était justifié par un motif défini dans la législation; et
- donner rapidement à l'employé un avis écrit de son licenciement en indiquant sa justification.

Si l'employeur ne parvient pas à prouver la «justification» tel qu'expliqué en 7.2.2 ci-dessous, il est tenu de verser les indemnités de départ suivantes :

- trois mois de salaire;
- une prime d'ancienneté égale à douze jours de salaire par année de services rendus (en respectant une limite de salaire égale à deux fois le salaire minimum);
- les salaires accumulés entre la date de licenciement et la date de paiement; et
- les avantages sociaux accumulés.

Si l'employé met fin à sa relation de travail pour une raison justifiée, l'employeur est tenu de verser, en plus de ce qui précède, vingt jours de salaire par année de services rendus.

Un employé licencié sans justification a le choix entre être réintégré dans son ancien emploi ou recevoir une indemnité de départ. Dans certains cas, par exemple quand il s'agit du renvoi d'un employé de confiance tel que décrit en 7.2.5 ci-dessous, l'employeur peut éviter d'avoir à réintégrer l'employé dans son ancien emploi en procédant aux versements indiqués dans les deux paragraphes précédents.

7.2.2 Justification de licenciement

La LFT donne les motifs précis qu'un employeur peut invoquer pour licencier un employé sans être tenu de lui verser l'indemnité de licenciement. On peut en donner comme exemple un comportement immoral, des absences répétées, la divulgation non autorisée de secrets commerciaux et le refus sans raison valable de suivre des instructions.

7.2.3 Justification d'un employé pour démissionner

Un employé peut démissionner et avoir le droit à une indemnité de licenciement si son employeur a pris contre lui des mesures énumérées dans la LFT. On peut en donner comme exemple une réduction de

salaire, le défaut de payer un salaire exigible et le fait d'imposer ou de tolérer des conditions de travail non sécuritaires.

7.2.4 Cessation d'une relation de travail personnelle

La LFT permet de mettre fin à une relation de travail sans que l'autre partie puisse en être tenue responsable dans certaines conditions dont :

- un accord mutuel des parties;
- le décès de l'employé;
- des circonstances limitées, la fin d'un emploi précis; et
- l'incapacité physique ou mentale ou le handicap de l'employé.

7.2.5 Les employés de «confiance»

La LFT crée une catégorie spéciale d'employés pour les gestionnaires en général et les autres employés, les «*trabajadores de confianza*» qui occupent des postes de confiance. Les employeurs ne sont pas tenus de réintégrer ces *trabajadores de confianza* comme indiqué en 7.2.1. Ces employés peuvent se syndiquer, mais ils doivent appartenir à un syndicat distinct de celui des autres employés.

On estimera qu'un employé appartient à la catégorie des *trabajadores de confianza* sur la foi de ses fonctions réelles et non pas de son titre. La LFT définit de façon générique les fonctions de «confiance» comme celles de «*dirección, inspección, vigilancia y fiscalización*», direction, inspection, surveillance et supervision et celles qui concernent les questions personnelles du propriétaire de la société.

7.2.6 Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté mentionnée en 7.2.1 ci-dessus, est égale à douze jours de salaire (limitée à deux fois le salaire minimum) par année de services rendus et doit être versée à tous les employés qui :

- quittent volontairement leur emploi après quinze ans d'emploi;
- quittent leur emploi en ayant une «justification»;
- sont licenciés par l'employeur sans «justification»; ou
- décèdent pendant qu'ils sont employés, auquel cas leurs héritiers reçoivent la prime d'ancienneté.

7.3 Déduction obligatoire de l'employeur : sécurité sociale et impôt sur le revenu

7.3.1 Sécurité sociale

Conformément à la Loi de la sécurité sociale (LSS), tous les employeurs doivent inscrire leurs employés auprès de l'*Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS)*, Institut mexicain de la sécurité sociale. Cette inscription dégage l'employeur de toute responsabilité en cas de maladie ou d'accident au travail et confère certains avantages à l'employé et à ses personnes à charge, y compris les suivants :

- assurance médicaments et assurance hospitalisation en cas de maladie, d'accident ou de maternité;
- assurance invalidité, pension de vieillesse, chômage lors de la retraite et du décès;
- garderie; et
- retraite.

Tous les services fournis en relation avec les avantages sociaux ci-dessus sont dispensés dans les installations de l'*IMSS*.

L'employeur et l'employé doivent tous deux cotiser à l'*IMSS*.

L'employeur est tenu de retenir du salaire de l'employé la partie de la cotisation de sécurité sociale imputable à l'employé et de la payer, en même temps que sa propre cotisation d'employeur, à l'*IMSS*. Dans le cas des employés gagnant le salaire minimum, l'employeur doit verser la totalité des cotisations à l'*IMSS*.

Les employeurs doivent également verser et déposer sur un compte spécial d'épargne-retraite d'une banque locale un montant égal à deux pour cent du salaire de chaque employé (limité à 25 fois le salaire minimum pour Mexico).

7.3.2 Impôt sur le revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) impose aux employeurs de retenir l'impôt sur le revenu des particuliers du salaire de leurs employés et de verser les montants retenus à l'administration fiscale mexicaine de façon mensuelle. Aucun impôt n'est prélevé sur le salaire des employés gagnant le salaire minimum. Le taux marginal actuellement applicable à ces déductions se situe entre 3 et 35 pour 100 mais les limites des fourchettes d'imposition en pesos mexicains font l'objet d'indexations périodiques en fonction de l'augmentation du salaire minimum général dans le district fédéral.

Les employeurs doivent présenter à l'administration fiscale fédérale une déclaration annuelle donnant les noms de tous leurs employés et leur numéro d'enregistrement fiscal, leur rémunération de l'année précédente, les retenues pratiquées et, le cas échéant, le calcul de leur impôt annuel exigible pour l'année précédente.

7.3.3 Pénalités

Un employeur qui omet de retenir et de payer à l'*IMSS* la cotisation de sécurité sociale correspondante ou de retenir et de verser à l'administration fiscale l'impôt sur le revenu de ses employés, comme la loi l'exige, qui transmet des renseignements erronés à l'*IMSS* ou à l'administration fiscale, ou qui ne remplit pas d'une autre façon ses obligations d'employeur en vertu de la LSS ou de la LIR, pourrait faire l'objet de toute une gamme de pénalités. Outre le fait d'être contraint de verser les cotisations ou les impôts exigibles, l'employeur peut se voir imposer des amendes pour «contraventions fiscales» ou même des mesures plus rigoureuses, comme l'emprisonnement, pour avoir commis un crime d'un point de vue fiscal.

200

8. L'environnement

La *Ley de Equilibrio Ecológico y Protección al Medio Ambiente*, Loi de l'équilibre écologique et de la protection de l'environnement (Loi sur l'environnement) adoptée en 1988 est le principal élément de la législation mexicaine sur l'environnement. Elle comporte des chapitres traitant précisément de la pollution de l'air, de l'eau, du sol, des déchets dangereux, du bruit, des vibrations, de l'énergie thermique, de l'éclairage, des odeurs et des nuisances visuelles. Elle définit également les procédures d'application de la loi et les autres dispositions concernant les responsabilités respectives du gouvernement fédéral et de ceux des États. De plus, nombre des 31 États du Mexique ont adopté leur propre loi sur l'environnement. Toutes les activités entreprises au Mexique doivent se conformer aux lois fédérales et à celles des États.

8.1 Organismes responsables de l'environnement

L'*Instituto Nacional de Ecología (INECO)*, l'Institut national pour l'écologie et la *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (PFPA)*, Agence fédérale de protection de l'environnement, qui relève du *Secretaría del Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (SEMARNAP)*, Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et à la pêche (anciennement *SEDESOL* et *SEDUE*) sont les organismes fédéraux qui veillent à l'application de la Loi sur l'environnement. Ils fixent les politiques et les procédures nationales et, au moyen de l'émission fréquente de normes techniques, des normes de niveaux permis d'émissions de polluants.

La Loi sur l'environnement institue un système de licences et de permis qui repose sur des limites précises de rejet des divers types de polluants pour les émissions atmosphériques et les effluents d'eaux usées et pour la production, le transport, la manutention et l'élimination des déchets dangereux. Toutes les sociétés travaillant au Mexique doivent limiter la quantité de polluants qu'elles libèrent en s'en tenant aux limites fixées par arrêté par l'*INECO*. C'est ainsi que la réglementation régissant la pollution de l'air limite la quantité de dioxyde de carbone qu'une usine peut émettre. En plus de fixer des normes techniques applicables à tous les effluents d'eaux usées, la réglementation sur celles-ci précise le niveau d'effluents permis pour des contaminants précis. C'est ainsi qu'il y a des limites aux effluents industriels pour les secteurs du verre, du textile, du pétrole, de la construction, du caoutchouc synthétique, des pneus, du rembourrage, des scellants, du sucre de canne, des boissons gazeuses, du bois, de l'emballage de la viande, du cuir, des engrais, du plastique, des polymères synthétiques, de la bière, du lait, du métal, du papier, des emballages d'aliments, du fer et de l'acier.

Toutes les entreprises, en plus de restreindre leurs émissions polluantes aux limites fixées par la réglementation, doivent se conformer au système de licence instauré par la Loi sur l'environnement. Selon la nature de ces activités, on peut exiger d'une entreprise qu'elle demande un permis d'exploitation, qu'elle dépose un énoncé des effets de ses activités sur l'environnement, qu'elle fasse une demande de rejet de ses eaux résiduelles, d'émissions atmosphériques et qu'elle enregistre, dépose et tienne à jour les documents concernant les déchets dangereux. Toutes les activités auxquelles on s'adonnait au Mexique avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'environnement ont dû être révisées pour respecter les dispositions applicables de la Loi à compter du 25 mai 1989.

8.2 Énoncé des incidences environnementales

Il faut déposer des énoncés des incidences environnementales pour une vaste gamme d'activités envisagées, en général quand ces activités peuvent provoquer un déséquilibre écologique ou dépasser les limites et les conditions prévues par les normes ainsi que la réglementation technique et écologique émise par le gouvernement fédéral.

La Loi sur l'environnement définit l'expression «déséquilibre écologique» dont on a déjà fait mention comme la «modification de relations indépendantes entre les éléments naturels qui constituent l'environnement et qui nuisent à l'existence, à la transformation et au développement de l'homme et des autres espèces».

L'*INECO* a adopté officiellement la position voulant que la meilleure façon qu'une société travaillant actuellement au Mexique (ou envisageant de le faire) se conforme à la Loi sur l'environnement est de lui demander de déposer un énoncé des incidences environnementales de ses activités. Sur réception de cet énoncé, le gouvernement peut autoriser l'activité, l'autoriser sous réserve d'y apporter des modifications ou refuser l'attribution de la licence ou du permis.

8.3 Permis d'exploitation

Toutes les «sources fixes» qui émettent des odeurs, des gaz, des particules solides ou liquides dans l'air, par exemple toutes les usines de transformation ou de fabrication, y compris celles qui étaient en service avant la promulgation de la Loi sur l'environnement, doivent obtenir un permis d'exploitation de l'*Instituto Nacional de Ecología (INECO)*, l'Institut national d'écologie. L'*INECO* peut accorder ou refuser un permis ou exiger des modifications à l'usine avant de l'accorder. Les usines sont tenues de remettre à l'*INECO* des rapports annuels en février de chaque année, indiquant toute modification intervenue au cours de l'année précédente au niveau des émissions de l'usine.

8.4 Enregistrement des rejets d'eau résiduelle

Aucun effluent d'eau usée contenant des polluants ne peut être rejeté dans une nappe d'eau quelconque ou dans le sol, ni dans le sous-sol, sans approbation préalable du gouvernement. Cette approbation peut être accordée de façon ponctuelle ou pour une durée donnée avec ou sans certaines limites. Tout rejet envisagé d'eau usée contenant des substances dangereuses fait l'objet d'une demande de documentation additionnelle et d'une approbation préalable du gouvernement pour chaque rejet.

8.5 Enregistrement des déchets dangereux

La Loi sur l'environnement et sa réglementation fixent un certain nombre d'obligations de permis qui s'appliquent à diverses phases de la production, de la manutention et de l'entreposage des déchets dangereux. La réglementation définit les «déchets dangereux» en fonction de certaines propriétés comme leur caractère corrosif, toxique, leur réactivité, leur explosivité et leur inflammabilité. Le règlement comporte un certain nombre de substances considérées comme dangereuses. Il impose un grand nombre d'obligations aux producteurs, aux transporteurs, aux manutentionnaires et aux éliminateurs de déchets dangereux. Au nombre des exigences concernant les permis et la documentation à conserver, on peut citer les suivantes :

1. Les usines qui produisent ou manutentionnent des déchets dangereux doivent remettre un énoncé des incidences environnementales en même temps que leur demande pour obtenir un numéro de producteur auprès de l'*Instituto Nacional de Ecología (INECO)*, l'Institut national d'écologie. Une usine n'a pas le droit de produire des déchets dangereux tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation de l'*INECO*.
2. Il faut obtenir de l'*INECO* des bordereaux d'expédition écologique pour chaque importation, exportation, transport ou manutention de produits dangereux.
3. Les producteurs de déchets dangereux doivent tenir un registre mensuel détaillant tous les produits dangereux qu'ils possèdent et déposer deux fois par année des rapports auprès de l'*INECO*.

8.6 Pénalités

La Loi sur l'environnement prévoit des sanctions administratives et pénales ainsi que des amendes dans le cas des violations des lois sur l'environnement. Plusieurs règlements ajoutent aux sanctions prévues dans la Loi sur l'environnement. La *Procuraduria Federal de Proteccion al Ambiente (PFPA)*, Agence fédérale de protection de l'environnement, dispose de vastes pouvoirs pour choisir et appliquer les diverses sanctions. Par le passé, la *PFPA* a généralement demandé aux contrevenants des lois sur l'environnement de prendre des mesures correctrices et, dans certains cas, de cesser leurs activités jusqu'à ce que les contraventions à la loi et à la réglementation cessent. La *PFPA* peut également ordonner à une entreprise contrevenante de fermer de façon permanente.

De plus, cette agence a le pouvoir d'imposer des amendes administratives et d'en doubler le montant en cas de répétition. Elle peut aussi lancer des mandats d'arrêt administratif de trente-six heures, demander l'imposition d'amendes pénales et l'emprisonnement pour une durée de un mois à six ans, selon la nature de la contravention.

9. La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est régie au Mexique par la Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) du 28 juin 1991, avec ses modifications, et par la Loi sur les droits d'auteur (LDA). De plus, l'ALÉNA consacre un chapitre entier à la propriété intellectuelle. Les dispositions de cet accord définissent les procédures transfrontalières d'application de la loi et servent en général à renforcer des réformes récentes effectuées par le Mexique dans le domaine de la propriété intellectuelle, que l'on retrouve dans la LPI.

9.1 Protection des brevets

En vertu de la LPI, les brevets sont protégés au Mexique pour une durée de vingt ans à compter de la date de la demande d'enregistrement. Certains produits, comme les produits pharmaceutiques, les médicaments, l'alimentation animale, les engrais et les pesticides qui, en vertu de l'ancienne législation, ne pouvaient pas prétendre obtenir un brevet avant 1997, sont maintenant admissibles à l'enregistrement et à la protection d'un brevet depuis le 28 juin 1991. D'autres produits, comme les variations végétales et les inventions microbiologiques, qui ne pouvaient pas auparavant obtenir de brevets le peuvent maintenant.

En vertu de la LPI, tout brevet ou cession des droits d'un brevet doit être enregistré auprès du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel. S'ils ne sont pas enregistrés, ces brevets ou ces cessions n'auront aucun effet contre des tierces parties. Même si la LPI n'est pas très claire sur cette question, la procédure d'enregistrement devant le *SECOFI* ne nécessite pas un examen par le gouvernement ni l'approbation du permis ou de la cession de brevet correspondante.

9.2 Protection des marques de commerce

En vertu de la LPI, les marques de commerce sont protégées au Mexique pour une période de dix ans, renouvelable pour des durées successives de dix ans. Toute marque de commerce ou cession des droits à celle-ci doit être enregistrée auprès du *SECOFI*. La procédure d'enregistrement est comparable à celle qui est en vigueur pour les brevets.

9.3 Transfert de technologie

Non seulement la LPI a-t-elle suscité des réformes importantes dans les domaines de la protection des brevets et des marques de commerce, mais elle a également révoqué la Loi sur les transferts de technologie (LTT) et sa réglementation. Sous l'ancienne loi, toutes les ententes concernant des transferts de technologie comme les brevets et les accords de licence et de marque de commerce, et celles qui touchent le savoir-faire et l'assistance technique devaient être approuvées et enregistrées dans le Registre national des transferts de technologie (RNNT). Le RNNT rejetait les ententes qui contenaient des «dispositions discutables» comme celles de licences en retour, de renvois, de décisions de s'en remettre aux lois d'un autre pays et aux dispositions de forums étrangers, ainsi que des redevances jugées «excessives». Avec l'abrogation de la LTT, les parties peuvent maintenant négocier librement des ententes de technologie au Mexique.

9.4 Secrets commerciaux

La LPI traite expressément des secrets commerciaux et impose des sanctions civiles et pénales aux personnes qui, sans autorisation, les divulguent.

9.5 Droit d'auteur

La LDA reconnaît les droits d'auteur dans les œuvres «littéraires, scientifiques, techniques, juridiques, pédagogiques, photographiques, graphiques, musicales, architecturales et cinématographiques, ainsi que dans les domaines des programmes d'ordinateur, de la radio et de la télévision.» Elle a été modifiée en juillet 1991 pour tenir compte explicitement des logiciels informatiques comme de travaux pouvant faire l'objet d'une protection des droits d'auteur. Le Mexique est signataire de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne. En conséquence, si un travail d'abord publié aux États-Unis porte l'avis de droit d'auteur de la CUDA (p. ex. «19__ [nom du propriétaire]»), il devrait automatiquement bénéficier de la protection des droits d'auteur au Mexique.

La LDA n'impose pas d'enregistrer une œuvre au Mexique pour assurer la protection des droits d'auteur. Elle met en vigueur une procédure facultative d'enregistrement. Il est possible d'enregistrer des logiciels informatiques en déposant la première et les dix dernières pages d'une version écrite du code source ou du code objet auprès du Bureau des droits d'auteur.

Les recours civils pour des infractions concernant les droits d'auteur comprennent des dommages et des mesures de redressement par voie d'injonction. La législation ne limite pas le montant des dommages. En vertu des lois mexicaines, les infractions concernant les droits d'auteur constituent une infraction pénale.

Contacts importants

Canada

Gouvernement du Canada

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI)

Le MAÉCI est le ministère du gouvernement fédéral canadien auquel il incombe le plus directement de travailler au développement des échanges commerciaux. Pour obtenir des conseils sur la façon d'exporter, on commencera par s'adresser à l'**InfoCentre** qui est en mesure de fournir de la documentation sur les programmes et les services touchant aux exportations. Ce centre aide à accéder au réseau de renseignements commerciaux du MAÉCI. Il peut aussi fournir aux entreprises intéressées des publications spécialisées dans le domaine des exportations.

InfoCentre

Téléphone : 1-800-267-8376 ou (613) 944-4000

Télécopieur : (613) 996-9709

FaxLink : (613) 944-4500

Babillard électronique de l'InfoCentre (BÉI) :

Téléphone : 1-800-628-1581 ou (613) 944-1581

La Section des affaires commerciales de l'Ambassade du Canada à Mexico peut fournir une aide précieuse aux entreprises canadiennes qui souhaitent s'implanter au Mexique. Les délégués commerciaux connaissent bien le marché et feront tout en leur pouvoir pour aider une entreprise canadienne à s'installer au Mexique.

Section des affaires commerciales

Ambassade du Canada au Mexique

Schiller No. 529

Col. Polanco

Apartado Postal 105-05

11560 México, D.F.

Mexique

Téléphone : 724-7900

Télécopieur : 724-7982

Consulat canadien

Hotel Fiesta Americana
Local 30-A
Aurelio Aceves No. 225
Col. Vallarta Poniente
44110 Guadalajara, Jalisco
Mexique
Téléphone : 616-6215
Télécopieur : 615-8665

Consulat canadien

Edificio Kalos, Piso C-1
Local 108A
Zaragoza y Constitución
64000 Monterrey, Nuevo León
Mexique
Téléphone : 344-3200
Télécopieur : 344-3048

Note : Pour téléphoner à Mexico, il faut composer 0-11-52-5 devant les numéros locaux. Pour rejoindre les autres villes du Mexique, consulter la liste des indicatifs internationaux au début de votre annuaire téléphonique afin d'y trouver l'indicatif régional voulu.

Les **Centres de commerce international** sont répartis dans tout le pays afin que les entreprises implantées dans les régions puissent facilement s'y adresser pour obtenir diverses formes d'aide à l'exportation. Les centres relèvent du MAÉCI et comptent un délégué commercial au sein de leur personnel. Ils aident les entreprises à déterminer si elles sont ou non prêtes à exporter, à mener à bien leurs travaux de recherche et de planification des marchés. Leur personnel donne aussi aux entreprises l'accès aux programmes gouvernementaux conçus pour promouvoir les exportations et obtient l'aide de la Direction du développement du commerce à Ottawa et des conseillers commerciaux à l'étranger. Adressez-vous au Centre de commerce international le plus proche.

Le **Réseau mondial d'information sur les exportations (Exportations WIN)** est un système informatisé conçu par le MAÉCI pour aider les agents de développement du commerce du Canada en poste à l'étranger à faire correspondre les besoins qu'ils y constatent aux capacités des sociétés canadiennes. Ce système fournit aux agents du gouvernement fédéral des renseignements sur les capacités, l'expérience et l'intérêt de plus de 23 000 exportateurs canadiens. Pour s'inscrire au réseau Exportations WIN, téléphonez au (613) 996-5701, ou télécopiez au 1-800-667-3802 ou (613) 944-1078.

Organismes parrains**Baker & McKenzie****Avocats**

Place BCE

181, rue Bay, bureau 2100

Toronto (Ontario) M5J 2T3

Téléphone : (416) 865-6910/6903

Télécopieur : (416) 863-6275

Mexique**Ministères du gouvernement****Secrétariat au commerce et au développement industriel***Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)**Sub-Secretaría de Comercio Exterior*

Alfonso Reyes No. 30, Piso 12

Col. Hipódromo Condesa

06170 México, D.F.

Mexique

Téléphone : 729-9256/9257

Télécopieur : 729-9343

Secrétariat au commerce et au développement industriel**Bureau des normes***Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)**Dirección General de Normas*

Av. Puente de Tecamachalco No. 6

Col. Lomas de Tecamachalco

53950 Tecamachalco, Estado de México

Mexique

Téléphone : 729-9300

Télécopieur : 729-9484

Secrétariat aux finances et au crédit public*Secretaría de Hacienda y Crédito Público (SHCP)*

Palacio Nacional

1er. Patio Mariano

Col. Centro

06066 México, D.F.

Mexique

Téléphone : 518-5420 à 29

Télécopieur : 542-2821

Secrétariat au travail et au bien-être social*Secretaría del Trabajo y Previsión Social (STPS)*

Periférico Sur No. 4271, Edificio A

Col. Fuentes del Pedregal

14140 México, D.F.

Mexique

Téléphone : 645-3715/5466

Télécopieur : 645-2595

Fonds de pension pour le logement des employés du secteur privé
Instituto del Fondo Nacional para la Vivienda de los Trabajadores
(INFONAVIT)

Barranca del Muerto No. 280
Col. Guadalupe Inn
01029 México, D.F.
Mexique
Téléphone : 651-9400, 629-7007/7008
Télécopieur : 680-3388

Institut mexicain de la sécurité sociale
Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS)

Paseo de la Reforma No. 476, Piso 6
Col. Juárez
06698 México, D.F.
Mexique
Téléphone : 211-0018, 726-1700
Télécopieur : 211-2623

Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et à la pêche

Secretaría del Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca
(SEMARNAP)

Periférico Sur No. 4209
Col. Jardines en la Montaña
14210 México, D.F.
Mexique
Téléphone : 628-0602/0605
Télécopieur : 628-0643/0644

Bureau du procureur fédéral pour la protection de l'environnement
Procuraduría Federal para la Protección del Ambiente (PROFEPA)

Insurgentes Sur No. 1480
Col. Barrio Actípan
03230 México, D.F.
Mexique
Téléphone : 524-2124/5477
Télécopieur : 534-7559

Institut national d'écologie
Instituto Nacional de Ecología (INECO)

Río Elba No. 20, Piso 16
Col. Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Mexique
Téléphone : 553-9647, 553-9538
Télécopieur : 286-6625

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20084230 3

CA1 EA617 96065 FRE ex.1 DOCS
Outils d'affaires 43277639

PARRAINÉ PAR



Ministère des Affaires étrangères Department of Foreign Affairs
et du Commerce International and International Trade
Le Secteur de l'Amérique latine et des Antilles

InfoCentre

Télécopieur : (613) 996-9709

FaxLink : (613) 944-4500

Sans frais : 1-800-267-8376

Téléphone : (613) 944-4000

Babillard 1-800-628-1581

électronique : (613) 944-1581